

République
Française



ARRETE n° AR-2023-054 CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE MÉCÉNAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2023 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 05/07/2016 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume-Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273, en date du 27/09/2021, autorisant le Président à créer des régies communales en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les avis conformes du comptable assignataire, en date du 30/11/2023 ;

ARRETE

Article 1

DE DIRE qu'il est institué une régie de recettes auprès du service Mécénat de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à Brignoles.

Article 2

DE DIRE que cette régie est installée au sein de la Technopole de Nicopolis, située 195 Rue des Genévriers – ZAC Nicopolis, 83170 Brignoles.

Article 3

DE DIRE que la régie fonctionne à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 4

DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants issus de la promotion mécénat :

- Vente de prestations liées aux métiers de bouches dont repas de promotion, produits alimentaires du territoire tel que de l'huile d'olive, miel, vin et spiritueux, ...
- Vente d'articles divers issus de la promotion du mécénat dont ventes d'objets confectionnés pour la promotion de projet mécénat, vente de documentations, de photographies, vente de livres, vente d'objets décoratifs en lien avec la promotion du mécénat, vente d'articles de papeterie en lien avec la promotion du mécénat, produits d'exception visant la promotion du mécénat, ...
- Produits résultant d'une vente aux enchères diverses,
- D'actions tout public générant une facturation dont parcours, visite, conférences, ateliers, animations, expositions permanentes, expositions temporaires, entrée aux évènements publics,

Article 5

DE DIRE que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Par chèque, virement ou en numéraire.

Et sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée ou de factures informatisées.

Article 6

DE DIRE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Var.

Article 7

DE DIRE que la régie dispose d'un fonds de caisse de 500€.

Article 8

DE DIRE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

Article 9


DE DIRE que le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum, tous les mois et en tout état de cause avant le 31/12 de chaque année.

Article 10

DE DIRE que le régisseur titulaire est salarié de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, bénéficiaire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), ne perçoit pas l'indemnité de responsabilité (l'IFSE, versée mensuellement, remplaçant toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs).

Article 11

DE DIRE que l'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

<p>Le Comptable Public Assignataire</p> <p>Monsieur Jean-Claude GOMEZ</p>	<p>La signature</p> <p>Par procuration</p> <div data-bbox="831 887 1038 958" style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;"><p>Pierre-Denis GUERIN Inspecteur des Finances Publiques Adjoint au Service Gestion Comptable de BRIGNOLES</p></div> 
---	--

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'intéressé :

Fait à Brignoles, le 12/12/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND

